

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE-EGALITE -FRATERNITE

Arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur le chemin rural n°6

Le maire de Boinville le Gaillard,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin rural n° 6;

Considérant la dangerosité de l'accès à la RN 191 accidentogène, depuis le chemin rural N°6

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la règlementation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTÉ:

Article 1er

La circulation des véhicules est interdite sur le chemin rural n° 6, à savoir : à partir du croisement de la rue du Château d'eau aux points GPS suivants 48.493343, 1.846462 / 48.493311, 1.846464 .

(polygone : 48.493343, 1.846462 / 48.493311, 1.846464 / 48.496748, 1.854759 / 48.496815, 1.854697). (Voir annexe en fin de cet arrêté)

Cette interdiction de circulation s'applique sans limitation de durée.

Article 2

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux exploitants agricoles des parcelles riveraines ainsi qu'aux services de secours.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Boinville le Gaillard.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boinville le Gaillard

Article 7

Monsieur le maire de la commune de Boinville le Gaillard, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boinville le Gaillard, le 09/09/2024

Le Maire, Jean-Louis FLORES.

ANNEXE

